N° 479 **30 SEPTEMBRE 2018**

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

S O M M A I R E

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE Page 18416

ANNONCES LÉGALES Page 18421

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS Page 18422

J.O.W.F

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

Arrêté n° 2018-621 du 17 septembre 2018 portant composition de la commission consultative du port de Sigave. - Page 18416

Arrêté n° 2018-622 du 17 septembre 2018 portant attribution d'une subvention du FIPD relative à l'insertion au titre de l'année 2018. - Page 18416

Arrêté n° 2018-623 du 17 septembre 2018 portant attribution d'une subvention du FIPD relative à l'insertion au titre de l'année 2018. - Page 18417

Les arrêtés n° 2018-624 à 2018-651 ne sont pas publiables dans le Journal Officiel du Territoire des Îles Wallis et Futuna.

Arrêté n° 2018-652 du 20 septembre 2018 modifiant l'arrêté n° 2018-612 du 11 septembre 2018 accordant la priorité de passage à une marche des élèves des écoles primaires et des établissements du secondaire dans le cadre de la journée du patrimoine. - Page 18418

Les arrêtés n° 2018-653 à 2018-672 ne sont publiables dans le Journal Officiel du Territoire des Îles Wallis et Futuna.

Arrêté n° 2018-673 du 27 septembre 2018 portant immatriculation et francisation provisoire du navire « LE BOUGAINVILLE » au registre du Quartier Maritime de MATA UTU. - Page 18419

Arrêté n° 2018-674 du 27 septembre 2018 portant immatriculation et francisation provisoire du navire « LE DUMONT D'URVILLE » au registre du Quartier Maritime de MATA UTU. - Page 18419

Arrêté n° 2018-675 du 27 septembre 2018 portant immatriculation et francisation du navire « LE CHAMPLAIN » au registre du Quartier Maritime de MATA UTU. - Page 18420

Les arrêtés n° 2018-676 à 2018-705 ne sont pas publiables dans le Journal Officiel du Territoire des Îles Wallis et Futuna.

Annonces Légales - Page 18421

Déclarations Associations - Page 18422

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

Arrêté n° 2018-621 du 17 septembre 2018 portant composition de la commission consultative du port de Sigave.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code des transports ;
Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'Outre-mer, modifiée par les lois n°75-549 du 28 juin 1973 et 76-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Outre-mer en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de Secrétaire général des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°500 du 2 novembre 2016 portant règlement du port de Sigave ;
Sur proposition du chef des services du cabinet,

ARRÊTE :

Article 1 : La commission consultative du port de Sigave à Futuna est constituée de sept membres, répartis comme suit :

- le Délégué du préfet à Futuna, chef des circonscriptions d'Alo et de Sigave ou son représentant ;
- le Directeur du port de Sigave ou son représentant ;
- le Commandant de la brigade de gendarmerie de Futuna ou son représentant ;
- le Saatula du royaume d'Alo, représentant la chefferie d'Alo, ou son représentant ;
- le Saatula du royaume de Sigave, représentant la chefferie de Sigave, ou son représentant.
- le Directeur de l'entreprise SOFA ou son représentant ;
- le Directeur de l'entreprise COWAFDIS, ou son représentant.

Article 2 : La présidence de la commission est assurée par le Délégué du Préfet à Futuna. La commission est compétente pour émettre des avis sur les affaires du port qui intéressent les personnes morales et physiques concernées par son administration, et notamment les usagers.
Elle se réunit sur convocation de son président. Chaque dossier sur lequel la commission est chargée de rendre un avis fait l'objet d'une saisine préalable de l'ensemble des membres, au minimum 15 jours avant la commission. Chaque membre est tenu d'adresser son avis, sous format papier, au président de la commission, au plus tard 48h avant la réunion. En cas d'absence de l'un des membres le jour de la commission, toute absence de réponse écrite à la consultation préalable équivaut à un avis favorable.
Les avis sont rendus à la majorité absolue des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Les avis sont transmis au Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna.

Article 3 :
Le délégué du Préfet à Futuna, le Directeur du port de Leava, le commandant de la gendarmerie des îles Wallis et Futuna et le chef des services du cabinet du Préfet, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au JOWF.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Arrêté n° 2018-622 du 17 septembre 2018 portant attribution d'une subvention du FIPD relative à l'insertion au titre de l'année 2018.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
Vu le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
Vu la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
Vu la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
Vu la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
Vu le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
Vu le décret n° 99-1036 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 Février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des Iles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 Février 2017 ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Considérant la demande de subvention déposée au *mois de juin 2018* par M. MANUKULA Sosefo, Président de l'association *Centre de formation des sapeurs pompiers de Wallis et Futuna (CFSPWF)*, pour la réalisation de l'investissement suivant : « *Formation et sensibilisation aux gestes citoyens* »,
Considérant que le préfet est chargé à Wallis et Futuna de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue,

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance à l'association *Centre de Formation des sapeurs pompiers de Wallis et Futuna* pour la réalisation de l'investissement suivant : « *formation et sensibilisation aux gestes citoyens* ».

La subvention s'élève à *Deux mille sept cent quatre vingt dix euros* et correspond à 80 % du financement global de l'action.

Article 2 : La subvention sera versée intégralement sur le compte de l'association domicilié à la Banque de Wallis et Futuna.

Article 3 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 2018 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :
- Centre financier : 0216-CIPD-D986
- Centre de coût : ADSDCAB986
- Domaine fonctionnel : 0216-10-01
- Code d'activité : 0216081001A2

Les versements sont effectués sur le compte de l'*Association Centre de Formation des sapeurs pompiers de Wallis et Futuna* selon les procédures comptables en vigueur : **FR76 1140 8069 6020 5999 0011 184**

L'ordonnateur de la dépense est le *Préfet, Administrateur Supérieur des Iles Wallis et Futuna*.

Le comptable assignataire chargé des paiements est la *Direction des Finances Publiques.*

Article 4 : Le projet fera l'objet d'un bilan final de l'action et des justificatifs de dépenses seront transmis un mois après la fin de ce présent arrêté.

Article 5 : En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le Préfet, Administrateur Supérieur des Iles Wallis et Futuna par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 : En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention peut faire le cas échéant, l'objet d'un reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.
Jusqu'à l'achèvement du projet , un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément au présent article 6.

Article 7 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des Iles Wallis et Futuna, le chef du *service des Finances* et le Directeur des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Arrêté n° 2018-623 du 17 septembre 2018 portant attribution d'une subvention du FIPD relative à l'insertion au titre de l'année 2018.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
Vu le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
Vu la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
Vu la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
Vu la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
Vu le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
Vu le décret n° 99-1036 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 Février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des Iles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 Février 2017 ;
Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Considérant la demande de subvention déposée au *mois de juin 2018* par M. MANUKULA Sosefo, Président de l'association *Centre de formation des sapeurs pompiers de Wallis et Futuna (CFSPWF)*, pour la réalisation de

l'investissement suivant : « *Formation et sensibilisation aux gestes citoyens* »,
Considérant que le préfet est chargé à Wallis et Futuna de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue,

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance à l'association *Centre de Formation des sapeurs pompiers de Wallis et Futuna* pour la réalisation de l'investissement suivant : « *formation et sensibilisation aux gestes citoyens* ».

La subvention s'élève à *Deux mille sept cent quatre vingt dix euros* et correspond à 80 % du financement global de l'action.

Article 2 : La subvention sera versée intégralement sur le compte de l'association domicilié à la Banque de Wallis et Futuna.

Article 3 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 2018 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :
- Centre financier : 0216-CIPD-D986
- Centre de coût : ADSDCAB986
- Domaine fonctionnel : 0216-10-01
- Code d'activité : 0216081001A2

Les versements sont effectués sur le compte de l'*Association Centre de Formation des sapeurs pompiers de Wallis et Futuna* selon les procédures comptables en vigueur :
FR76 1140 8069 6020 5999 0011 184

L'ordonnateur de la dépense est le *Préfet, Administrateur Supérieur des Iles Wallis et Futuna*.

Le comptable assignataire chargé des paiements est la *Direction des Finances Publiques.*

Article 4 : Le projet fera l'objet d'un bilan final de l'action et des justificatifs de dépenses seront transmis un mois après la fin de ce présent arrêté.

Article 5 : En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le Préfet, Administrateur Supérieur des Iles Wallis et Futuna par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 : En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention peut faire le cas échéant, l'objet d'un reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Jusqu'à l'achèvement du projet , un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément au présent article 6.

Article 7 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des Iles Wallis et Futuna, le chef du *service des Finances* et le Directeur des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Les arrêtés n° 2018-624 à 2018-651 ne sont pas publiables dans le Journal Officiel du Territoire des Îles Wallis et Futuna.

Arrêté n° 2018-652 du 20 septembre 2018 modifiant l'arrêté n° 2018-612 du 11 septembre 2018 accordant la priorité de passage à une marche des élèves des écoles primaires et des établissements du secondaire dans le cadre de la journée du patrimoine.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-612 du 11 septembre 2018 « accordant la priorité de passage à une Marche des élèves des écoles primaires et des établissements du secondaire dans le cadre de la journée du Patrimoine » ;
Vu la demande présentée le 06 juin 2018 accompagnée du calendrier prévisionnel de la journée ;
Vu la demande présentée le 11 septembre 2018 par Monsieur LELEIVAI ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures urgentes pour assurer la protection des citoyens et de leurs biens ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Le deuxième alinéa de l'article 1er de l'arrêté susvisé est modifié comme suit : « Les élèves des écoles primaires et secondaires des classes de CM1 jusqu'aux classes de Terminale (**672 élèves** + adultes encadrants) participeront à cette marche.

Article 2 : Le reste demeure sans changement.

Article 3 : L'adjoint au chef de la circonscription d'Uvéa, le commandant de la gendarmerie pour les îles Wallis et Futuna et le chef des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire général,
Stéphane DONNOT

Les arrêtés n° 2018-653 à 2018-672 ne sont publiables dans le Journal Officiel du Territoire des Îles Wallis et Futuna.

Arrêté n° 2018-673 du 27 septembre 2018 portant immatriculation et francisation provisoire du navire « LE BOUGAINVILLE » au registre du Quartier Maritime de MATA UTU.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'Outremer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973 et 78-1018 du 18 octobre 1998;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le code des douanes de Wallis et Futuna et notamment ses articles 147 à 157 ;
Vu le décret n° 60-600 du 22 juin 1960 portant règlement d'administration publique et relatif aux navires immatriculés dans les Territoires d'outre-mer de la République, modifié par la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 et par la loi n° 75-300 du 29 avril 1975 ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du Gouvernement dans certains Territoires à déléguer leur signature ;
Vu l'arrêté n° 2001-007 du 12 janvier 2001 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 03/AT/2001 du 9 janvier 2001 établissant le barème général de redevance d'immatriculation des navires sur le Territoire des Îles Wallis et Futuna et modifiant les droits et taxes des navires du chapitre 89 du tarif des douanes prévus par les stipulations de la délibération n° 37/AR/92 modifié par l'arrêté n°2015-682 du 29 décembre 2015 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu la demande d'immatriculation et de francisation provisoires déposée par la Compagnie du Ponant par courriers en date du 2 août 2018 ;
Vu la lettre d'accord du chantier naval VARD GROUP AS en date du 25 janvier 2018;
Sur proposition du chef du service des douanes ;

ARRÊTE :

Article 1 : Est immatriculé et francisé provisoirement sous les n° I 90 et F 93 au quartier maritime de Mata Utu, le navire « LE BOUGAINVILLE » appartenant aux chantiers navals VARD GROUP AS Skansekaia 2, 1504 ALESUND (Norvège) en vue de son acquisition par la Compagnie du Ponant, 408, avenue du Prado 13008 MARSEILLE.

Article 2 : l'immatriculation et la francisation provisoires sont accordées jusqu'au 31 mars 2019.

Article 3 : Le chef du service des douanes, le chef du service des affaires maritimes, le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout ou besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Arrêté n° 2018-674 du 27 septembre 2018 portant immatriculation et francisation provisoire du navire « LE DUMONT D'URVILLE » au registre du Quartier Maritime de MATA UTU.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'Outremer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973 et 78-1018 du 18 octobre 1998;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-

Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le code des douanes de Wallis et Futuna et notamment ses articles 147 à 157 ;
Vu le décret n° 60-600 du 22 juin 1960 portant règlement d'administration publique et relatif aux navires immatriculés dans les Territoires d'outre-mer de la République, modifié par la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 et par la loi n° 75-300 du 29 avril 1975 ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du Gouvernement dans certains Territoires à déléguer leur signature ;
Vu l'arrêté n° 2001-007 du 12 janvier 2001 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 03/AT/2001 du 9 janvier 2001 établissant le barème général de redevance d'immatriculation des navires sur le Territoire des Îles Wallis et Futuna et modifiant les droits et taxes des navires du chapitre 89 du tarif des douanes prévus par les stipulations de la délibération n° 37/AR/92 modifié par l'arrêté n°2015-682 du 29 décembre 2015 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu la demande d'immatriculation et de francisation provisoires déposée par la Compagnie du Ponant par courriers en date du 2 août 2018 ;
Vu la lettre d'accord du chantier naval VARD GROUP AS en date du 25 janvier 2018;
Sur proposition du chef du service des douanes ;

ARRÊTE :

Article 1 : Est immatriculé et francisé provisoirement sous les n° I 91 et F 94 au quartier maritime de Mata Utu, le navire « LE DUMONT D'URVILLE » appartenant aux chantiers navals VARD GROUP AS Skansekaia 2, 1504 ALESUND (Norvège) en vue de son acquisition par la Compagnie du Ponant, 408, avenue du Prado 13008 MARSEILLE.

Article 2 : l'immatriculation et la francisation provisoires sont accordées jusqu'au 30 juin 2019.

Article 3 : Le chef du service des douanes, le chef du service des affaires maritimes, le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout ou besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Arrêté n° 2018-675 du 27 septembre 2018 portant immatriculation et francisation du navire « LE CHAMPLAIN » au registre du Quartier Maritime de MATA UTU.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée;
Vu le code des douanes de Wallis et Futuna et notamment ses articles 147 à 157 ;
Vu le décret n° 60-600 du 22 juin 1960 portant règlement d'administration publique et relatif aux navires immatriculés dans les Territoires d'outre-mer de la République, modifié par la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 et par la loi n° 75-300 du 29 avril 1975 ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du Gouvernement dans certains Territoires à déléguer leur signature ;
Vu l'arrêté n° 2015-682 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 22/AT/2015 du 21 décembre 2015 établissant le barème général de redevance d'immatriculation des navires de commerce et le montant du droit annuel de francisation des navires sur le Territoire des Iles Wallis et Futuna et portant modification des dispositions de la délibération n°03/AT/2001 du 9 janvier 2001 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu la décision du 25 mai 2018 du Ministère chargé des transports et du Ministère des Outre-Mer accordant une dérogation aux règles d'escale d'une fois par semestre au port de Mata-Utu à Wallis et Futuna;
Vu la demande d'immatriculation et de francisation déposée par la Compagnie du Ponant par courrier en date du 12 septembre 2018;
Vu le contrat d'affrètement coque nue conclu entre la SNC DESPINA BAIL, propriétaire du navire LE CHAMPLAIN et la COMPAGNIE DU PONANT;
Sur proposition du chef du service des douanes ;

ARRÊTE :

Article 1 : Est immatriculé sous le n° I 89 au quartier maritime de Mata Utu, le navire « LE CHAMPLAIN » appartenant à la société SNC DESPINA BAIL société en nom collectif dont le siège social est situé 12 place des Etats-Unis, CS70052, 95547 Montrouge et affrété coque nue à la Compagnie du Ponant, 408, avenue du Prado 13008 MARSEILLE durant la durée d'affrètement.

Article 2 : le navire est francisé au bureau des Douanes de Mata-Utu sous le numéro F 92.

Article 3 : le navire est soumis à la redevance d'immatriculation des navires (9.091.000 F CFP – navires de 5 à 10.000 UMS) et au droit annuel de francisation et de navigation (454.550 F CFP) prévus par la délibération n° 22/AT/2015 du 21 décembre 2015.

Article 4 : Le Secrétaire Général, le Payeur de Mata Utu, le chef du service des douanes, le chef du service des affaires maritimes, le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout ou besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Les arrêtés n° 2018-676 à 2018-705 ne sont pas publiables dans le Journal Officiel du Territoire des Îles Wallis et Futuna.

ANNONCES LÉGALES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DES FINANCES PUBLIQUES DES ILES WALLIS ET FUTUNA
HAVELU, B.P. 29
98600 MATA UTU

PROCURATION SOUS SEING PRIVÉ
donnée par le directeur local des finances publiques à ses adjoints

Le soussigné Maurice JODET directeur des finances publiques des Iles Wallis-et-Futuna à compter du 1er juin 2018 déclare :
constituer pour ses mandataires, à titre spécial et général, les quatre adjoints de la direction, Messieurs Robert PANCALDI, Philippe WENDLING, Thomas JUND et à Madame Rose Marie BAUJARD de FLORINIER.
Leur donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la direction des Finances publiques de Wallis et Futuna, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion leur est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la direction des Finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération, d'effectuer les déclarations de créances en matière de procédure collective d'apurement du passif et d'agir en justice en mes lieux et place.
En conséquence, leur donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la la direction des Finances publiques entendant ainsi transmettre à Messieurs Robert PANCALDI, Philippe WENDLING et Thomas JUND et Madame Rose Marie BAUJARD de FLORINIER tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puissent, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui leur sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que ses mandataires auraient pu faire en vertu de la présente procuration.
Fait à Wallis, le premier septembre deux mille dix huit.

SIGNATURE DES MANDATAIRES				SIGNATURE DU MANDANT
Robert PANCALDI	Philippe WENDLING	Thomas JUND	Rose Marie BAUJARD de FLORINIER	Maurice JODET

SARL TIKICOIN
SARL au capital de 1'000'000 XPF
BP98 MATA UTU, 98600 UVEA WALLIS

AVIS DE TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une AGE des associés en date du 31 mai 2018 à Faaa Tahiti, il a été décidé :
- le transfert du siège social de la société, anciennement dénommé SARL AEROTEL, à MATA UTU 98600 UVEA ILE DE WALLIS, et par conséquent son immatriculation au RCS de MATA UTU ;
- le maintien d'un établissement secondaire à 98704 FAA'A, QUARTIER MAI, PK 5.500, COTE MONTAGNE, POLYNESIE FRANCAISE ;
- la mise à jour des statuts de la société.

Pour avis, La gérance.

Nom : TAUAFU
Prénom : Kamaliele
Date & Lieu de naissance : 22/12/1970 à Uvea
Domicile : Haafuasia - Hahake - Wallis
Nationalité : Française
Activité : Maraîchage (vente des produits), élevage.
Enseigne : **MATAFAGA**
Adresse de l'établissement : Haafuasia - Hahake - Wallis
Fonde de pourvoir : MULIAVA Lutoviko Favalone
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

DÉCLARATIONS ASSOCIATIONS

MODIFICATIONS D'ASSOCIATIONS

Dénomination : « ASSOCIATION BOXE WALLIS ET FUTUNA »

Objet : Renouvellement des membres du bureau directeur et des signataires du compte bancaire.
Bureau :

Président	FIAHAU Otepe
Vice-président	COMBES Cédric
Secrétaire	LUTUITEFUKA Raimana
Trésorier	FAUCHON Corentin

N° et date d'enregistrement
N° 349/2018 du 18 Septembre 2018
N° et date de récépissé
N°W9F1000502 du 17 Septembre 2018

Dénomination : « ONO DEVELOPPEMENT »

Objet : Renouvellement des membres du bureau directeur et des signataires du compte bancaire.
Bureau :

Président	SAVEA Penisio
Vice-président	TUFELE Petelo
1ère Secrétaire	ALOFI Sosefo
2ème Secrétaire	MASEI Fapiano
1er Trésorière	TIALE Pelenato
2ème Trésorier	MUSULAMU Toma

N° et date d'enregistrement
N° 355/2018 du 20 Septembre 2018
N° et date de récépissé
N°W9F1000646 du 20 Septembre 2018

TARIFS DES ABONNEMENTS

Prix de vente au numéro ....500 Fcfp
Voie ordinaire
WALLIS : 6 mois ....3 300 Fcfp
et FUTUNA : 1 an ....6 600 Fcfp
Voie aérienne
Nouvelle-Calédonie : 6 mois ....7 600 Fcfp
Fidji : 1 an ....11 200 Fcfp
Métropole : 6 mois ....7 400 Fcfp
Etranger : 1 an .... 14 800 Fcfp

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion ....800 Fcfp/la ligne
Insertion de déclaration d'association ....7 000 Fcfp
Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu.
Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : Directeur des Finances Publiques du Territoire

Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet : http://wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications-administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWF